

LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

- **Code général de la fonction publique, articles L631-9 à L631-10**
- **Décret n° 2021-846** du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale



Le congé de paternité est accordé au père de famille ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent contractuel en position d'activité après la naissance de son enfant. Ce congé est ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

Procédure :

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé (sauf s'il établit l'impossibilité de respecter ce délai)
Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Durée du congé :

. **25 jours** consécutifs, en cas de naissance unique

Une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune)

. **32 jours** consécutifs, en cas de naissances multiples

Une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune)

► **Période obligatoire de 7 jours calendaires**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant présente désormais une fraction obligatoire de 4 jours adossée au congé de naissance de 3 jours ouvrables à prendre dès la naissance de l'enfant.

► **Période supplémentaire non obligatoire de 21 jours calendaires (naissance simple) ou 28 jours calendaires (naissances multiples)**

Elle ne doit pas nécessairement être accolée au congé de 4 jours calendaires obligatoires (7 jours avec le congé naissance)

Elle pourra être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Elle pourra être prise dans les 6 mois suivant la naissance.

La nature non obligatoire du congé supplémentaire ne permet pas à l'employeur de le refuser ou de le reporter suite à la demande de l'agent.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite **son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée**, le congé supplémentaire est de droit pendant la période d'hospitalisation, **dans la limite d'une durée maximale de 30 jours** (article [L.1225-35](#) du code du travail). **Il doit être pris dans les six mois suivant la naissance du bébé** et se cumule aux 25 jours de congé de paternité (ou 32 jours en cas de naissances multiples) et aux trois jours de naissance accordés par l'employeur. ([décret n° 2019-630](#) du 24 juin 2019)

- **Décès de la mère** : le congé doit alors être pris dans les six mois qui suivent la fin du congé postnatal dont bénéficie le père ou le conjoint à condition que le père de l'enfant n'en bénéficie pas. (Art. [L.1225-28](#), [D.1225-8](#) Code du travail)

L'Autorité territoriale ne peut refuser le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dès lors que les conditions de délais et de naissance ou d'adoption sont remplies.

Procédure d'octroi du congé :

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début de congé, accompagnée des pièces suivantes :

Si l'agent est le père de l'enfant

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- soit la copie du livret de famille mis à jour
- soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père
- soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Si l'agent n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable

Ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- Soit un extrait d'acte de mariage
- Soit la copie du pacte civil de solidarité
- Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosigné par la mère de l'enfant.

Situation du fonctionnaire :

Comme la maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à **une période d'activité** pour la retraite CNRACL ou bien pour les droits à retraite complémentaire IRCANTEC.

Le congé est pris en compte pour **l'avancement de grade et d'échelon**.

En ce qui concerne les stagiaires, **la période de stage est prolongée de la durée de ce congé** mais reste sans effet sur la date de titularisation ([article 8](#) du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992).

Le congé de paternité est considéré comme **service accompli** pour **l'ouverture du droit à congés annuels** ([article 1](#) du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985)

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2018 indique que l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 h, les agents en congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption « ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif ».

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne peut donc pas générer de jours de RTT.

Rémunération :

Le fonctionnaire conserve **l'intégralité de sa rémunération, du supplément familial** pendant la durée du congé ([art L631-1 du CGFP](#)).

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ([art L714-5 du CGFP](#)).

Le versement de la **nouvelle bonification indiciaire** est maintenu ([article 2](#) du décret n° 93-863 du 18 juin 1993)

Temps partiel : pendant le congé de paternité, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein. ([article 9](#) du décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004)

Il en est de même pour **l'agent contractuel** ([article 16](#) du décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004)

Les **agents contractuels** conservent l'intégralité de leur rémunération (art 10 décret n°88-145 du 15 fév.1988)

La condition d'ancienneté jusqu'alors requise de justifier d'au moins six mois de services effectifs pour bénéficier de ce congé avec maintien de la rémunération est supprimée (décret n°2021-846 du 29 juin 2021 et à compter du 1^{er} juillet 2021).

Les agents perçoivent de prestations en espèces, en tant qu'assurés au régime général de la sécurité sociale des « indemnités journalières de repos » prévues à l'article L.331-8 du code de la sécurité sociale. Ces prestations en espèces sont déduites du montant de la rémunération maintenue (art.12 décret n° 88-145 du 15 fév.1988).

Réintégration :

Fonctionnaire : à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans une emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation (art L631-2 du CGFP).

Contractuels : à l'issue du congé, l'agent contractuel physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent ([article 33](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988)

Remboursement des rémunérations des fonctionnaires aux employeurs :

Les employeurs territoriaux adressent une [demande de remboursement](#) à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et les dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de congés pris.

Les employeurs tiennent à disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

(Décret [n° 2002-1301](#) du 25 octobre 2002 /articles [L.223-1](#) et [D.223-1](#) du code de la Sécurité sociale)

Pour les collectivités couvertes par le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG, une aide complémentaire est à demander sur l'espace dématérialisé (agents CNRACL et IRCANTEC).

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 08- Congés et absence / K- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

08-K-MOD1 Modèle d'arrêté



08-K-MOD2 Demande de congé de paternité et d'accueil



08-K-MOD3 Demande de congé de paternité et d'accueil d'un enfant hospitalisé



CDG 53 – Protection sociale